

SFP DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital 79.130.832,72 euros
Siège social : 1140, rue André Ampère Bâtiment Acticentre, Actimart II – 13290 Les Milles
898 695 093 R.C.S. Aix-en-Provence

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 9 DECEMBRE 2025

... / ...

DEUXIEME DECISION

*Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant nominal global de 19.193.333,28 euros, pour le ramener de 79.130.832,72 euros à 59.937.499,44 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des 51.638.888 Actions Ordinaires, des 25.000.000 ADP 1A, des 18.000.000 ADP 1B, des 500.000 ADP 2 composant le capital social de la Société, pour la porter, (i) concernant les Actions Ordinaires, de 0,69 euro à 0,63 euro chacune, et, (ii) concernant les ADP 1A, ADP 1B et ADP 2 de 1 euro à 0,63 euro chacune (la « **Réduction de Capital Technique** »)*

Les Associés,

après avoir pris connaissance du (i) rapport établi par le Président et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L.225-204 du Code de commerce,

décident de procéder à une réduction du capital social de la Société, non motivée par des pertes, d'un montant nominal global de 19.193.333,28 euros, pour le ramener de 79.130.832,72 euros à 59.937.499,44 euros, par voie de diminution de la valeur nominale (i) des 51.638.888 Actions Ordinaires, pour la porter de 0,69 euro à 0,63 euro chacune, et (ii) des 25.000.000 ADP 1A, des 18.000.000 ADP 1B, des 500.000 ADP 2, pour la porter de 1 euro à 0,63 euro chacune,

décident que la somme correspondant à la Réduction de Capital Technique sera affectée en totalité à un compte de prime (la « **Prime Technique** »),

prennent acte, en conséquence, que du fait de la Réduction de Capital Technique, le capital social de la Société sera fixé à la somme de 59.937.499,44 euros divisé en :

- 51.638.888 Actions Ordinaires de 0,63 euro de valeur nominale chacune,
- 25.000.000 ADP 1A de 0,63 euro de valeur nominale chacune,
- 18.000.000 ADP 1B de 0,63 euro de valeur nominale chacune, et
- 500.000 ADP 2 de 0,63 euro de valeur nominale chacune ;

décident que la réalisation de la Réduction de Capital Technique sera constatée par le Président à l'issue du délai d'opposition des créanciers (article R. 225-152 du Code de commerce).

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

... / ...

Extrait certifié conforme à l'original par le représentant légal

Arnault BILLY
Président